



BUSSIGNY

CHAVANNES-  
PRÈS-RENENS

CRISSIER



ECUBLENS



PRILLY



RENENS



ST-SULPICE

VILLARS-  
STE-CROIX

## CONVENTION DE COLLABORATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OUEST LAUSANNOIS

conclue entre les Communes de l'Ouest lausannois,  
soit les Communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier,  
Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix  
(ci-après les parties)

---

### Préambule

Entre le 23 mars et le 15 avril 2004, les Communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix ont signé un document intitulé "Schéma directeur de l'Ouest lausannois " et se sont ainsi déclarées "favorables à poursuivre les démarches destinées à atteindre les objectifs généraux formulés dans le document". Ce document a également été signé par l'Etat de Vaud qui entendait "encourager les démarches futures destinées à atteindre ces objectifs généraux". Sur la base des objectifs et principes contenus dans le schéma directeur, une collaboration intense s'est installée, puis a été renforcée lors de la mise en place du projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après le PALM).

Pour mettre en œuvre les objectifs et principes du SDOL et leur évolution, les communes ont signé un contrat de droit public en 2004 pour créer une entité portant ce nom. Cette entité a collaboré de manière partenariale avec les départements compétents de l'Etat de Vaud.

Afin de prendre en compte les changements intervenus au sein des structures régionales depuis lors, en particulier le retrait de la Ville de Lausanne et la mise en place du PALM, les communes signataires ont décidé de promouvoir la mission et la structure du SDOL suite à une réflexion menée de concert.

La présente convention résulte de cette réflexion. Elle annule et remplace la convention de collaboration signée les 15, 19, 22, 29 novembre 2004, le 25 janvier et le 26 mai 2005 et son avenant signé les 4, 11, 18, 21 juin et 6 juillet 2012. Il s'agit d'un contrat de droit public fondé sur l'article 107b LC qui prévoit qu'une ou plusieurs municipalités délèguent certaines de leurs attributions à une autre municipalité et dont la teneur est portée à la connaissance des conseils communaux concernés.

Pour renforcer la collaboration entre les communes et l'Etat de Vaud, les services cantonaux concernés sont représentés dans ses organes. A cette fin, une autre convention spécifique est conclue.

Les termes de la présente convention s'entendent autant au féminin qu'au masculin.

## **Art. 1. Nom**

L'entité concernée par la présente convention s'intitule dorénavant "Stratégie et développement de l'Ouest lausannois" (ci-après SDOL).

## **Art. 2. But**

La présente convention a pour but de définir la mission, les attributions, l'organisation et le financement de l'entité SDOL.

## **Art. 3. Mission**

En appui aux huit communes signataires, SDOL développe, par un processus continu et itératif, une vision et une planification globales, interdisciplinaires, partagées et dynamiques du développement urbain de l'Ouest lausannois, contribuant à une identité commune et à la qualité de vie des habitants, tout en répondant à une politique cantonale de densification et de respect de l'environnement. Sont mis en place des moyens assurant à l'ensemble la cohérence et la qualité.

Pour l'accomplissement de cette mission, les parties délèguent à la Commune de Renens certaines de leurs attributions, qui sont exercées par la Municipalité de Renens et, en subdélégation, par l'entité SDOL, afin qu'elle puisse gérer de façon autonome les tâches qui lui sont assignées avec ses propres structures.

L'entité SDOL collabore avec les instances cantonales et régionales concernées. Elle représente les communes de manière active dans le développement du PALM et participe à la mise en œuvre du projet d'agglomération, ainsi qu'à la création de la dynamique régionale.

## **Art. 4. Champ de compétence**

Les activités de SDOL ont trait à l'échelle régionale et intercommunale, de façon subsidiaire aux communes et s'il y a délégation de leurs attributions.

SDOL est active dans les domaines suivants du développement urbain, en cohérence avec ceux traités dans le PALM : urbanisme, mobilité, paysage, environnement et énergie, logement et activités, patrimoine et identité régionale.

## **Art. 5. Représentation**

Les parties délèguent à la Commune de Renens les tâches juridiques, administratives et organisationnelles liées à l'exécution de la présente convention et à la mission de SDOL.

Pour les attributions qui lui sont déléguées, la Municipalité de Renens représente les communes signataires de la présente convention au sens de l'art. 32 CO. Dans le cadre des tâches confiées, elle peut déléguer le pouvoir de représentation à SDOL.

Les décisions administratives, par exemple en matière de marchés publics, incombent à la Municipalité de Renens.

## **Art. 6. Organes**

L'entité SDOL comprend plusieurs organes chargés de l'accomplissement de sa mission.

### **a. Groupe de pilotage (ci-après le Gropil)**

Le Gropil représente l'organe suprême de SDOL. Il assume la responsabilité et le portage politique des études et projets. Il décide des propositions à soumettre pour adoption aux municipalités et aux services cantonaux. Il élabore le Manuel d'organisation qui décrit l'organisation de SDOL et en informe les communes.

Le Gropil se compose des syndics des huit communes et, avec voix consultative, des membres de la direction ou des cadres des services cantonaux concernés, ou ponctuellement de leurs suppléants. Le directeur du Bureau y participe et assure son secrétariat.

Le Gropil est notamment responsable de

- la gestion des finances : il établit le budget de SDOL, le valide avant transmission pour accord aux communes et services cantonaux et le gère. Pour toutes les dépenses engagées, il doit obtenir la garantie de financement;
- la gestion du personnel : il est responsable de choisir les collaborateurs du Bureau;
- la gestion administrative : il valide le rapport de gestion annuel de SDOL avant transmission aux communes et élabore et révise le Manuel d'organisation.

*b. La cellule de pilotage technique (ci-après la cpt)*

La cpt est l'organe de direction technique de SDOL. Au niveau opérationnel, elle assure la coordination intercommunale et avec les autorités cantonales. Elle veille à la qualité et à la cohérence technique des études de SDOL.

La cpt se compose des chefs de service ou responsables communaux de l'urbanisme, des représentants des services cantonaux ou de leurs suppléants, ainsi que du Bureau qui assure sa présidence et son secrétariat. D'autres instances peuvent être invitées en fonction des objets à traiter.

*c. Le Bureau*

Le Bureau est l'organe chargé du fonctionnement de SDOL. Il est rattaché administrativement à la Commune de Renens et rend des comptes au Gropil.

Le Bureau est placé sous la responsabilité de son directeur. Celui-ci est membre de la direction technique du PALM.

Les collaborateurs du Bureau sont engagés contractuellement par la Municipalité de Renens sur la base d'un contrat de droit privé.

#### **Art. 7. Concertation**

Le SDOL agit selon le principe de concertation. Le Bureau informe de ses activités les communes et les tiers intéressés par le développement urbain de l'Ouest lausannois.

#### **Art. 8. Financement**

*a. Budget*

Le budget de SDOL se compose de frais de fonctionnement et d'études.

Le coût net des frais de fonctionnement de SDOL, soit après déduction d'éventuelles subventions, est réparti entre les parties, en fonction de la population résidente au 31 décembre de l'année précédente, à l'exception de la Commune de Prilly qui participe en fonction de sa population résidente dans le périmètre de SDOL (le solde faisant partie du secteur Nord du PALM).

Les contributions des parties sont versées à la Commune de Renens. Celle-ci perçoit trois acomptes représentant chacun un quart du budget annuel selon la planification suivante :

- 31 mars
- 30 juin
- 30 septembre.

Le solde est perçu lors du bouclage des comptes de SDOL en fonction de la réalité des comptes, mais au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Aucun intérêt intercalaire ne sera perçu par la Commune de Renens.

Les frais des études de SDOL sont répartis en fonction de clés ad hoc décidées par les partenaires concernés. Ils peuvent faire l'objet d'un plan de paiement.

*b. Frais imprévus*

Si la Commune de Renens est exposée à des frais imprévus dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, les frais sont répartis, selon la clé en vigueur, entre les partenaires et, à défaut, entre les communes.

*c. TVA*

En cas d'assujettissement de SDOL à la TVA, les participations prévues au présent article peuvent se voir ajouter la TVA.

*d. Prestations fournies par la Commune de Renens*

Pour assurer le fonctionnement de SDOL, la Commune de Renens s'engage à fournir certaines prestations (gestion financière, gestion des ressources humaines, mise à disposition de locaux et ressources informatiques). Le descriptif de ces prestations fournies fait l'objet d'un contrat spécifique.

**Art. 9. Facturation des prestations aux tiers non collectivités publiques**

La Commune de Renens gère une entité administrative dénommée "Développement de l'Ouest" établie en service autonome au sens de la réglementation en matière de TVA, indépendamment de l'entité administrative "SDOL".

Cette entité est seule en charge, à l'exclusion de SDOL, des relations et négociations avec les tiers non collectivités publiques intéressées par les projets du SDOL. Elle s'engage à leur égard à faire exécuter les études les intéressant et facture les participations financières que les tiers qui ne sont pas des collectivités publiques se sont engagés à assumer par conventions.

Les fonctions et compétences de l'entité SDOL ne sont pas modifiées sous réserve des relations avec les tiers qui ne sont pas des collectivités publiques pour lesquels elle n'est pas compétente. Elle facture aux communes signataires les participations et les acomptes prévus à l'art. 8 de la présente convention.

Sur la base d'une répartition préalable acceptée par les collectivités publiques et l'entité administrative "Développement de l'Ouest", le SDOL facture à cette dernière sa participation aux frais des études.

La Commune de Renens est autorisée à fusionner l'entité administrative "Développement de l'Ouest" avec l'entité administrative "SDOL" au cas où cette dernière serait assujettie à la TVA.

**Art. 10. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chaque partie pour la fin d'une année civile, moyennant préavis d'au moins deux ans.

**Art. 11. Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Gropil, puis le Bureau intermunicipal des Syndics de l'Ouest lausannois seront saisis successivement pour un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable par eux, le litige sera tranché par un tribunal arbitral selon l'article 111 LC.

**Art. 12. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur sitôt qu'elle aura été ratifiée par l'ensemble des parties.

Ainsi fait en 8 exemplaires originaux.

Pour la Commune de BUSSIGNY, adoptée le

**21 MARS 2016**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

*A. Wyssa*

C. Wyssa

le Secrétaire municipal



*Stomil*

P.-F. Charmillot

Pour la Commune de CHAVANNES-PRES-RENENS, adoptée le

**25 AVR. 2016**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Vice-Syndic

*Freddat*

J.-P. Rochat

la Secrétaire municipale

*Tournier*

S. Tournier



Pour la Commune de CRISSIER, adoptée le

**21 MARS 2016**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic

*Mendu*

M. Tendon

le Secrétaire municipal

*Lang*

D. Lang



Pour la Commune d'ECUBLENS, adoptée le **4 AVR. 2016**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic



P. Kaelin

le Secrétaire municipal



P. Besson

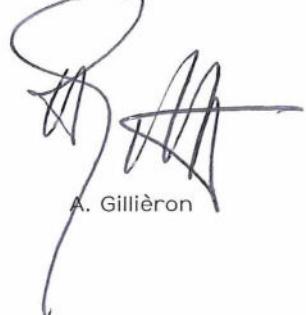


Pour la Commune de PRILLY, adoptée le

**21 MARS 2016**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic



A. Gillièron

la Secrétaire municipale



J. Mojonnnet



Pour la Commune de RENENS, adoptée le

**11 MAI 2016**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

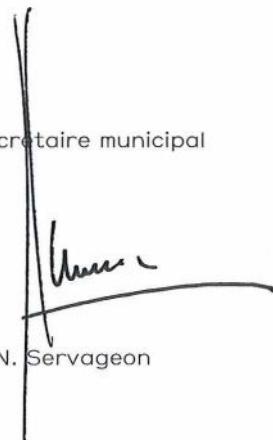
la Syndique



M. Huguenin



le Secrétaire municipal



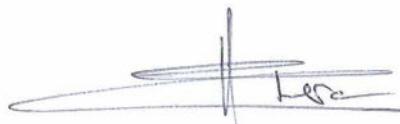
N. Servageon

Pour la Commune de SAINT-SULPICE, adoptée le

21 MARS 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic



A. Clerc

la Secrétaire municipale



E. Jordan



Pour la Commune de VILLARS-SAINTE-CROIX, adoptée le

21 MARS 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic



G. Cherix

la Secrétaire municipale



V. Pilloud

